




ARRETE N° ARR 20.125/N

 **ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE
DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE
D'AZOTE (N2O) AUX MINEURS**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants, ses articles L 2131-1 et suivants, ses articles L 2214-3, L 2542-2

VU le Code la santé publique, notamment son article L 1311-2

VU le Code la Sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1

VU le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R 633-6

VU le Règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la Police municipale, les services de la voirie et de la propreté urbaine, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant le sol et l'espace public, témoignant de la banalisation et de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDERANT que l'usage régulier peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- nausées et vomissements
- maux de tête
- crampes abdominales
- diarrhées
- somnolence et légère baisse de la vigilance dans les 30 minutes qui suivent la prise
- vertiges
- acouphènes (perceptions de bourdonnements en l'absence de bruit extérieur)

ARRETE N° ARR 20.125/N

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE (N2O) AUX MINEURS

Qu'à forte dose, sa consommation peut aussi entraîner :

- une confusion, une désorientation
- des difficultés à parler et à coordonner ses mouvements
- une faiblesse musculaire
- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et potentiellement des convulsions.

CONSIDERANT que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et, dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort,

CONSIDERANT que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles neurologiques graves, en conséquence d'une carence en vitamine B12 qui peut entraîner des troubles neurologiques graves, avec des atteintes du système nerveux et de la moelle épinière.

CONSIDERANT les troubles suivants qui ont été rapportés :

- diminution des possibilités de contraction des muscles des quatre membres,
- paralysie des membres inférieurs,
- maladie du système nerveux,
- inflammation de la moelle épinière (myélite) à l'origine de troubles neurologiques tels que des fourmillements ou engourdissements des doigts et des orteils, une difficulté à marcher due à une faiblesse des jambes et des troubles de l'équilibre, des sensations de décharges électriques dans la nuque,
- anémie,
- psychiques, troubles de l'humeur, hallucinations, idées suicidaires...
- addiction.

CONSIDERANT que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif et de prévention des conduites addictives,

CONSIDERANT que la consommation de ce produit par inhalation, et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs, sont de nature à troubler également l'ordre public,

ARRETE N° ARR 20.125/N

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE
DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE
D'AZOTE (N2O) AUX MINEURS**

CONSIDERANT en ce sens qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit au seuls majeurs afin de limiter le détournement d'usage de ce produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par le consommation de ce produit,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public du territoire communal à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel que soit le conditionnement,

ARTICLE 2 : Il est interdit de vendre, dans l'ensemble des commerces du territoire communal, du gaz protoxyde d'azote (N2O), quel que soit le conditionnement, aux mineurs de moins de dix-huit ans,

ARTICLE 3 : Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie,

ARTICLE 4 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la Commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote. Les services de Police de la Ville saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel annexe et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur qu'ils informeront des risques liés à sa consommation,

ARTICLE 5 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public,

ARTICLE 6 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O),

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° ARR 20.125/N

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE
DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE
D'AZOTE (N2O) AUX MINEURS**

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 11 : Ampliation de l'arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de l'Essonne
- A Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Brunoy
- A Monsieur le Responsable de la Police municipale

Fait à Brunoy, le 27 mai 2020

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 20.125/N

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE (N2O) AUX MINEURS

Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 1 - Police municipale

Transaction Préfecture : 091-219101144-20200527-BRU_AR_20425_1-AR

Date de l'acte : 27/05/2020

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_20425_1

Date de réception en Préfecture : 28 mai 2020